

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 février 2018

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Créations d'un comité technique et d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs entre la Ville et le centre communal d'action sociale**

Rapporteur : Philippe Laurent

L'élection des représentants du personnel permet la représentation des agents au sein des instances de concertation telles que le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a quant à lui pour mission :

- 1° de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;
- 2° de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les articles 32 et 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un comité technique ainsi qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soient créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un établissement public rattaché, de créer un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

L'ensemble constitué de la Ville et du Centre communal d'action sociale remplissant cette condition, il est proposé dans la perspective des prochaines élections des représentants du personnel, de confirmer la constitution de comités communs, afin de favoriser l'homogénéisation de l'organisation et des conditions de travail pour l'ensemble du personnel communal.